

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

14.058/II/P
[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 10 juin 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), a consacré un examen à la plainte contre la C.G.E.R. suite au traitement en français, en service intérieur, d'un virement, localisé en région de langue néerlandaise et de l'envoi d'un document en français (lettre stencillée) à un particulier néerlandophone, domicilié en région de langue néerlandaise.

Elle a pris connaissance des renseignements que vous lui avez communiqués par lettre du 2 avril 1982, dans laquelle vous observez que le cas dont question dans votre plainte constitue un cas qui découle d'une erreur et que les remarques qui s'imposent ont été faites aux services concernés afin d'éviter, à l'avenir, des erreurs de l'espèce".

./..

La C.P.C.L. a constaté que les faits incriminés sont l'oeuvre du service central établi à Bruxelles qui traite les opérations financières de la clientèle.

Aux termes de l'article 39, § 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnés par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.), lequel article renvoie à l'article 17, § 1, A, 1° des mêmes lois, l'ordre de virement aurait dû être traité intégralement en néerlandais, en service intérieur. La lettre sténociliée envoyée au particulier néerlandophone aurait du être rédigée en néerlandais, conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C.

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime que la plainte est recevable et fondée et invite la C.G.E.R. à respecter les L.L.C. de la manière la plus stricte. Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur-général, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

